

No. 437

**WORLD HEALTH ORGANIZATION
and
CEYLON**

Agreement for the provision of a consultant in medical store management for two years commencing January 1952 under the World Health Organization regular budget. Signed at Colombo, on 28 February 1952, and at New Delhi, on 4 March 1952

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 5 May 1952.

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
et
CEYLAN**

Accord relatif à la fourniture, pour une période de deux ans à compter du mois de janvier 1952, des services d'un expert-conseil en magasinage médical, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation mondiale de la santé. Signé à Colombo, le 28 février 1952, et à New-Delhi, le 4 mars 1952

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la santé le 5 mai 1952.

No. 437. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CEYLON AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION FOR THE PROVISION OF A CONSULTANT IN MEDICAL STORE MANAGEMENT FOR TWO YEARS COMMENCING JANUARY 1952 UNDER THE WORLD HEALTH ORGANIZATION REGULAR BUDGET. SIGNED AT COLOMBO, ON 28 FEBRUARY 1952, AND AT NEW DELHI, ON 4 MARCH 1952

The World Health Organization (hereinafter referred to as "the Organization"), and

The Government of Ceylon (hereinafter referred to as "the Government");

Being desirous of obtaining mutual agreement concerning a project, particularly with reference to the purpose and scope of the project and the responsibilities which shall be assumed and the services which shall be provided;

Declaring that these responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly cooperation :

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

PART I

Plan of action

Preamble

The Department of Medical and Sanitary Services has a separate division in charge of a superintendent for the purchase of drugs and medical supplies, and for their distribution to all medical institutions in the Island. The annual expenditure of this division amounts to about 12 million rupees. At present there is no competent and suitable national to be placed in charge, and work thereby has very much suffered. The post has been advertised abroad; but it has not been possible to recruit a suitable person to this very important post.

International assistance is therefore sought to secure the services of a suitable officer who will reorganize the work of the civil medical stores on modern lines.

¹ Came into force on 4 March 1952 by signature.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 437. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN RELATIF À LA FOURNITURE, POUR UNE PÉRIODE DE DEUX ANS À COMPTER DU MOIS DE JANVIER 1952, DES SERVICES D'UN EXPERT-CONSEIL EN MAGASINAGE MÉDICAL, DANS LE CADRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. SIGNÉ À COLOMBO, LE 28 FÉVRIER 1952, ET À NEW-DELHI, LE 4 MARS 1952

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation »),
et

Le Gouvernement de Ceylan (ci-après dénommé « le Gouvernement »);
Désireux de parvenir à une entente mutuelle au sujet d'un programme, notamment en ce qui concerne ses objectifs et sa portée, les responsabilités à assumer et le matériel et les services à fournir, et

Déclarant qu'ils s'acquitteront de ces responsabilités dans un esprit de coopération amicale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I

Plan d'action

Préambule

Il existe, au Département des services médicaux et sanitaires, une section spéciale, placée sous les ordres d'un directeur, qui est chargée d'acheter les médicaments et produits médicaux et de les distribuer à tous les établissements médicaux de l'île. Le budget annuel de dépenses de cette section s'élève à 12 millions de roupies environ. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucun candidat cingalais qualifié pour prendre la direction de ce service, ce qui nuit considérablement à son bon fonctionnement. Le Gouvernement a tenté de pourvoir ce poste très important en publiant des offres d'emploi, à l'étranger, mais il n'a pas réussi à recruter une personne qualifiée.

En conséquence, le Gouvernement demande une assistance de caractère international afin de s'assurer le concours d'un spécialiste, qui aura pour mission de réorganiser les dépôts civils d'approvisionnements médicaux sur des bases modernes.

¹ Entré en vigueur par signature le 4 mars 1952.

I. Objectives

1. To study the present system of purchasing, store keeping and distribution of equipment, supplies and drugs required by the Department of Medical & Sanitary Services;

2. To re-organize, if necessary, the work of the Civil medical stores in regard to purchasing, store-keeping and distribution to enable it to function more efficiently;

3. To advise the government in formulating plans for better distribution of equipment, supplies and drugs to medical institutions either centrally or through provincial sub centres and to assist in implementing these plans;

4. To assist the government in selecting a suitable under-study and to train him adequately to take over the work on the withdrawal of the international consultant;

5. To assist in training other personnel needed for the better working of the civil medical stores.

II. Planning, extent and administration of project

(a) In the execution of this Agreement, the Government and the Organization agree to be guided by, and to observe the policies established by the World Health Assembly.

(b) The consultant shall be placed in administrative charge of the civil medical stores, under the direction and control of the Director of Medical & Sanitary Services.

PART II

Commitments of the Organization

1. Provide the services of an expert in medical store management as a consultant for two years, commencing January 1952, together with any equipment (books, journals, etc.), which are considered necessary;

2. With regard to the commitments under paragraph 1 above, provide and pay the salary, allowances, insurance and travel outside Ceylon, of the international expert;

3. Pay any other expenses outside Ceylon and necessary in connection with the work of the consultant.

I. Objectifs

1. Procéder à une étude portant sur le système actuel d'achat, de magasinage et de distribution du matériel, des approvisionnements et des médicaments dont le Département des services médicaux et sanitaires a besoin;

2. Réorganiser, le cas échéant, les méthodes des dépôts civils d'approvisionnements médicaux en ce qui concerne l'achat, le magasinage et la distribution, de façon à améliorer le fonctionnement de ces dépôts;

3. Conseiller le Gouvernement dans l'élaboration de plans tendant à améliorer la distribution du matériel, des approvisionnements et des médicaments aux établissements médicaux, soit au moyen d'une répartition centralisée, soit par l'intermédiaire de centres provinciaux secondaires, et aider le Gouvernement à mettre ces plans à exécution;

4. Aider le Gouvernement à choisir un suppléant qualifié et lui donner la formation nécessaire pour lui permettre de poursuivre les travaux après le départ de l'expert-conseil international;

5. Contribuer à donner une formation aux autres personnes nécessaires pour améliorer le fonctionnement des dépôts civils d'approvisionnements médicaux.

II. Organisation, portée et administration du programme

(a) Pour l'exécution du présent Accord, le Gouvernement et l'Organisation conviennent de s'inspirer des directives formulées par l'Assemblée mondiale de la santé et de s'y conformer.

(b) L'expert-conseil assurera la gestion administrative des dépôts civils d'approvisionnements médicaux, sous la direction et le contrôle du Directeur des services médicaux et sanitaires.

PARTIE II

Engagements de l'Organisation

1. Fournir, pendant une période de deux ans à compter du mois de janvier 1952, les services d'un expert-conseil en magasinage médical, ainsi que tout le matériel (livres, journaux, etc.) qui sera jugé nécessaire;

2. Comme corollaire aux engagements visés au paragraphe 1 ci-dessus, prendre à sa charge le traitement, les indemnités et les assurances de l'expert international, ainsi que ses déplacements en dehors de Ceylan;

3. Prendre à sa charge toutes autres dépenses effectuées hors de Ceylan pour les besoins des travaux de l'expert-conseil.

PART III

Commitments of the Government

1. Provide for the consultant and his dependants free furnished lodging of adequate standard, or pay a per diem allowance covering lodging which shall be 40 % of the local subsistence allowance fixed by TAB;
2. Provide office accommodation, secretarial assistance, stationery and office requisites as required;
3. Pay the cost of travel including per diem allowance for the international personnel while travelling on official business away from his duty station;
4. Provide for the consultant suitable medical care and hospitalization in case of illness;
5. Pay taxes or other duties or levies collected by them and not covered by the Privileges and Immunities Convention;
6. Provide transport within the country;
7. Provide suitable understudy so that he may be able to take over from the international expert on his withdrawal.

PART IV

Final provisions

Notwithstanding that the Government may or may not have already ratified or acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,¹ the Government shall accord to the Organization, its personnel, property and assets in connection with the performance of this agreement and supplementary agreements, all the privileges and immunities normally accorded to the Organization, its property, assets, officials and experts under the provision of that Convention.

The provision of the aforementioned Convention shall not apply to the personnel furnished by the Government and which are not staff, consultants, or employees of the Organization.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335, and Vol. 127, p. 328.

PARTIE III

Engagements du Gouvernement

1. Fournir, à titre gratuit, un logement meublé d'un confort suffisant pour l'expert-conseil et sa famille, ou verser une indemnité journalière de logement égale à 40 pour 100 du montant de l'indemnité de subsistance fixée pour la région par le BAT;
2. Fournir les locaux administratifs, le personnel de secrétariat, la papeterie et tous autres articles de bureau nécessaires;
3. Prendre à sa charge les frais de voyage des membres du personnel international à l'intérieur du pays, lorsqu'ils seront appelés à s'éloigner de leur poste en service officiel, y compris le versement d'une indemnité journalière de déplacement;
4. Fournir à l'expert-conseil, en cas de maladie, les soins médicaux et les services d'hospitalisation appropriés;
5. Prendre à sa charge les impôts ou autres droits et taxes perçus par le Gouvernement, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités;
6. Assurer les transports à l'intérieur du pays;
7. Fournir un suppléant qualifié, qui poursuivra les travaux de l'expert international après le départ de celui-ci.

PARTIE IV

Dispositions finales

Qu'il soit ou non devenu partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹, par voie de ratification ou d'adhésion, le Gouvernement accordera à l'Organisation, à son personnel, à ses biens et à ses avoirs, dans le cadre de l'application du présent Accord et des accords complémentaires, tous les privilèges et immunités normalement accordés à l'Organisation, à ses biens, à ses avoirs, à ses fonctionnaires et à ses experts en vertu des dispositions de ladite Convention.

Les dispositions de la Convention susmentionnée ne s'appliqueront pas aux membres du personnel fourni par le Gouvernement qui ne sont pas fonctionnaires, experts-conseils ou employés de l'Organisation.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, p. 386; vol. 122, p. 335, et vol. 127, p. 328.

The Government shall take suitable measures to protect the Organization against any claims for loss, damage or injury to persons or property resulting from arising out of the execution of this programme undertaken under this Agreement.

This Agreement may be modified by mutual consent of the Government and the Organization.

This Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other and shall terminate sixty days from the receipt of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized to that effect have signed this Agreement.

DONE in six copies in English at Colombo on 28th February, 1952

For the Government of Ceylon :
(Signed) G. d SOYZA

And at New Delhi on 4th March 1952

For the World Health Organization :
(Signed) S. F. CHELLAPPAH
Acting Regional Director

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir l'Organisation contre toute réclamation au titre des pertes, dommages ou préjudices causés à des personnes ou à des biens, directement ou indirectement, par l'exécution du programme entrepris conformément au présent Accord.

Le présent Accord pourra être modifié par entente mutuelle entre le Gouvernement et l'Organisation.

Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en six exemplaires, en langue anglaise, à Colombo, le 28 février 1952

Pour le Gouvernement de Ceylan :
(Signé) G. d SOYZA

Et à New-Delhi, le 4 mars 1952

Pour l'Organisation mondiale de la santé :
(Signé) S. F. CHELLAPPAH
Directeur régional par intérim

